

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS157

présenté par

Mme Olivier, Mme Clergeau, Mme Coutelle, Mme Carrey-Conte, Mme Lacuey et Mme Khirouni

ARTICLE 3 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au début de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, il est ajouté un I A ainsi rédigé :

« I A. – Toute personne a le droit d'être informée sur les méthodes contraceptives et d'en choisir une librement.

« Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 3 bis tel qu'adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale. Il vise à assurer à tous et toutes l'information sur l'ensemble des méthodes contraceptives existantes, en vue d'un choix libre et éclairé.

Comme le fait remarquer le rapport du Conseil économique social et environnemental de 2010, il y a eu au fil du temps une très grande diversification des méthodes de contraception sans que l'état des connaissances de la population et l'information des jeunes gens et des médecins suivent cette évolution des techniques. Par ailleurs, un grand nombre des dispositifs existants ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et leur coût (de l'ordre de 150 à 200 euros par an pour l'anneau et le patch par exemple) constitue un obstacle évident à leur diffusion.

Chez les jeunes femmes, la pilule, dont toutes les formules ne sont pas remboursées, fait l'objet d'une prescription « de principe » alors qu'elle ne convient pas forcément le mieux à la situation individuelle et au mode de vie des utilisatrices. La pose du stérilet est souvent refusée aux nullipares, contrairement aux recommandations de la Haute autorité de santé. Les pilules de troisième génération représentent environ 50 % en volume des contraceptifs oraux utilisés.

Face à ces constats, il est important de rappeler que tous les hommes et femmes doivent être informés par les professionnels de santé du panel contraceptif mis à leur disposition. Cette information doit être suivie du rappel de la liberté de choix du patient de sa contraception, même si ce choix va à l'encontre d'une prescription régulièrement pratiquée.